

Cahier de doléances du Tiers État de Foucherolles (Loiret)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Foucherolles.

Que les impôts, sous le poids desquels succombent les peuples de la campagne, soient diminués et répartis également sur tous les propriétaires et qu'il ne soit plus question de privilèges en matière d'impôts.

Que les deniers royaux puissent être versés directement au Trésor royal et, par conséquent, suppression des receveurs généraux des finances et des particuliers et, dans le cas où cela ne serait pas possible, que les appointements des uns et des autres fussent considérablement diminués, n'étant pas juste que quelques personnes s'engraissent aux dépens du public ; surtout qu'il ne leur soit pas permis de garder l'argent du Roi entre leurs mains plus de quinze jours et que pour s'en assurer on puisse visiter leurs registres.

Que les rôles des impositions se fassent dans les paroisses par l'assemblée municipale et des adjoints, comme il avait été décidé d'abord par les assemblées provinciales, et non par un commissaire comme cela est encore arrivé cette année.

Que le Roi soit supplié de laisser aux paroisses le droit de nommer leurs députés aux assemblées provinciales.

Que les droits d'aides soient supprimés et le sel rendu marchand, ou au moins diminué d'un tiers, et le produit de ces deux droits remplacé par un autre impôt qui sera supporté par les trois ordres et toujours au prorata des propriétés.

Que les justices des lieux et, dans le cas où il n'y en aurait point, le syndic municipal avec son greffier aient le droit de visiter les poids et mesures des regratiers, et que ce ne soit plus de simples commis envoyés par les officiers du grenier à sel, ce qui est trop sujet à abus.

Que les libertés et propriétés du citoyen soient respectées et que, dans aucun cas, on ne puisse le traîner en prison sans avoir observé ce qui est prescrit par les lois, et ce sous les plus grandes peines. Pour les propriétés, dans le cas où un citoyen serait obligé de céder son terrain pour le bien public, il fût remboursé, n'étant pas juste que, pour l'avantage et l'utilité publique, un seul soit écrasé.

Qu'il ne puisse jamais se faire aucun désarmement dans les campagnes, comme cela n'arrive que trop souvent, sans avoir obtenu auparavant un ordre du Roi qui sera envoyé au syndic municipal qui le publiera à la porte de l'église pour que personne n'en ignore, avec injonction à tous particuliers qui n'ont pas le droit de port d'armes de les déposer chez le syndic dans la quinzaine. Et dans le cas où on n'obéirait pas aux dits ordres, la brigade de maréchaussée pourra se transporter dans la paroisse pour faire le désarmement, observant cependant de n'entrer chez aucun particulier sans avoir à sa tête le syndic municipal, qui veillera exactement à ce que le malheureux ne soit ni vexé ni maltraité, comme cela est arrivé plusieurs fois.

Qu'on donne les plus grands encouragements à l'agriculture, comme étant la première richesse de l'État, et qu'on détruise tout ce qui pourrait dans un temps lui être nuisible.

Qu'on fasse observer à toute rigueur la loi qui ordonne de tenir renfermés les pigeons pendant les semailles et la moisson.

Que les seigneurs ne puissent jamais avoir dans leurs terres de gibier en trop grande quantité et surtout que les sangliers, qui détruisent en une nuit l'espérance des cultivateurs, soient incontinent tués, et que le pauvre laboureur qui sème soit assuré de récolter et qu'il ne soit point forcé, après avoir sué sang et eau pendant les chaleurs de l'été, de perdre son repos nocturne pour veiller à la conservation de ses grains ; et dans le cas où le gibier ferait du dégât, il soit permis de faire faire une estimation par deux experts, en présence d'un garde du seigneur ou de toute autre personne à ses gages, et, le dommage bien constaté, le seigneur obligé de payer sans avoir recours à justice. Autrement le malheureux serait toujours la victime du plus puissant ; car il est peu de vassaux qui osent demander en justice à leur seigneur quelque dédommagement.

Que les arbres qui bordent les terres, et particulièrement les chênes qui ne sont point éloignés au moins de

vingt-cinq pieds desdites terres, soient arrachés comme très nuisibles aux récoltes.

Il serait à désirer qu'on s'occupât sérieusement de réformer bien des abus qui se sont glissés dans la justice, surtout que les procès qui sont la ruine des pauvres cultivateurs soient décidés en trois mois au plus ; qu'on ne pût traduire à plus de dix lieues de sa demeure le malheureux pour avoir un dernier jugement, et jamais plus de deux appels ; et dans le cas où les deux premiers jugements seraient en faveur de la même personne, la partie condamnée ne pût former un second appel, étant presumable que le procès a été bien jugé ; pour cela le rétablissement des grands bailliages.

Établir dans chaque paroisse un comité, composé du curé et de trois députés de l'assemblée municipale, pour examiner les différends qui s'élèvent entre les particuliers, et forcer tous les habitants d'avoir recours à ce comité pour avoir son avis ; et qu'on ne pût jamais se donner assignation sans s'être conformé à cette règle. Une telle marche assoupirait bien des procès.

Que Sa Majesté soit suppliée de restreindre et limiter les exemptions pour les milices qui sont supportées par le peuple seul ; assigner aux grands seigneurs un certain nombre de domestiques exempts ; à ceux qui sont moindres en qualité un nombre plus petit, et ainsi par gradation, étant juste que les seigneurs nobles et le clergé conservent quelques privilèges.

Qu'aucun citoyen ne puisse changer de demeure et aller fixer son domicile dans une autre paroisse sans au préalable un certificat de son curé et de deux membres de la municipalité, lesquels attesteront que ledit particulier s'est toujours bien conduit et a vécu en parfait honnête homme ; et, dans le cas où il ne serait pas muni de certificat bien en règle, il fût défendu de lui louer une maison. Cette précaution est très nécessaire pour les peuples de la campagne et surtout pour nous qui habitons les bois. Le certificat dont le particulier sera muni sera déposé chez le syndic municipal avant de prendre possession de la demeure et le syndic sera obligé de le transcrire sur le registre de la paroisse.

Sa Majesté sera suppliée de fixer irrévocablement les droits de contrôle et insinuation, afin que le citoyen sache ce qu'il doit payer et qu'il ne soit jamais exposé à payer plus qu'il ne doit, et surtout qu'on donne quittance desdits droits sans aucune restriction.

Que les minages soient réduits, s'ils ne sont point ôtés ; que tous les boisseaux des marchés soient égaux et bien marqués, qu'on racle toujours net. Une telle loi obvierait à bien des inconvénients.

Qu'il soit absolument défendu aux voituriers, connus sous le nom de tiraches, [ou thiérachiens], de laisser leurs chevaux à l'abandon pendant la nuit, causant un très grand dommage dans les blés, avoines et prés, et qu'ils soient obligés de nourrir à sec.

Qu'il soit permis de faire pacager dans les plantations, comme dans les autres bois, lorsqu'elles auront sept ans. Cette loi est nécessaire pour la conservation de nos bestiaux, vu que les plantations sont trop abondantes et d'ailleurs ayant plus des quatre cinquièmes de notre paroisse qui n'est point en terres labourables.

Le présent cahier a été clos et arrêté par tous les habitants présents, dont les uns ont signé et les autres ont déclaré ne le savoir. Et après l'avoir lu et relu, les habitants nous ont dit qu'ils persistaient toujours dans leurs dires et que telles étaient leurs supplications.

A Foucherolles, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.